

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2013

**PRÊT À TAUX ZÉRO POUR L'AMÉNAGEMENT DU DOMICILE DES PERSONNES
HANDICAPÉES - (N° 494)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Abad

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 146-1 du code de l'action sociale et des familles, les mots :
« peut être » sont remplacés par le mot : « est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à rendre obligatoire la saisine du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) préalablement à toute réforme susceptible d'avoir des implications pour les personnes handicapées.

Aujourd'hui, les associations œuvrant en faveur des personnes handicapées ne sont pas impliquées dans la réflexion relative à la prise en compte du handicap dans l'élaboration des projets de réforme prévue par la circulaire du 4 septembre 2012.

C'est pourquoi il apparaît indispensable que le CNCPH dont le rôle, défini par la loi, est d'« assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant » soit effectivement « consulté par les ministres compétents sur tout projet, programme ou étude intéressant les personnes handicapées », alors que cela n'est aujourd'hui qu'une faculté.